



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Saint-Étienne, le **02 FEV. 2022**

Affaire suivie par : Ophélie RIFFARD
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Tél. : 04 77 48 48 54
Courriel : ophelie.riffard@loire.gouv.fr
Réf : 2022/060/OR

La préfète de la Loire

à

Monsieur le président du
Conseil départemental,
Mesdames et Messieurs les maires,
Messieurs les présidents des
établissements publics
de coopération intercommunale,
Mesdames et Messieurs les présidents
de syndicats mixtes,
Mesdames et Messieurs les présidents
de syndicats intercommunaux,
Monsieur le président du
conseil d'administration du SDIS,
Monsieur le président du
conseil d'administration du CDG42,
Messieurs les présidents des offices publics
de l'habitat,

En communication à :
Madame le sous-préfet de Roanne
Monsieur le sous-préfet de Montbrison

OBIET : Circulaire relative à la modification des contrats de la commande publique en cours d'exécution
REF : Code de la commande publique (CCP)

Au titre du contrôle de légalité, vous me transmettez régulièrement des « avenants » à des marchés publics ou des contrats de concession dont l'objet est de modifier le montant initial de ces contrats que vous signez en tant qu'acheteur.

A l'occasion de l'exercice du contrôle de légalité de ces dossiers de commande publique, mes services constatent régulièrement que de nombreuses modifications sont effectuées sans aucune justification.

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Ainsi, la présente circulaire, également disponible sur le site internet de la préfecture de la Loire (www.loire.gouv.fr>Politiques publiques>Collectivités locales>Commande publique), a-t-elle pour objet de vous rappeler les règles qui prévalent en la matière.

A titre liminaire, j'attire votre attention sur le fait que le terme « avenant » n'a pas été repris par le code de la commande publique (CCP), entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, qui se réfère désormais uniquement au terme de « modification ».

Je vous rappelle, ensuite, que la légalité d'une telle modification à un contrat de commande publique s'apprécie au regard des dispositions des articles L 2194-1 à L 2194-3 et R 2194-1 à R 2194-9 du CCP pour les marchés publics, et des articles L 3135-1 à L 3135-2 et R 3135-1 à R 3135-9 du même code pour les contrats de concession.

Ces dispositions précisent, de manière exhaustive, les hypothèses dans lesquelles une modification des contrats en cours d'exécution est envisageable.

Ainsi, en tant qu'acheteur, lorsque vous procédez à une modification de contrat, celle-ci doit nécessairement s'inscrire dans l'un des 6 cas mentionnés ci-dessous :

1/ Modifications, quel que soit leur montant, prévues dans les documents contractuels initiaux du marché (articles R 2194-1 pour les marchés publics et R 3135-1 pour les contrats de concessions) ;

2/ Travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, devenus nécessaires mais dans la limite de 50 % du montant du marché initial (articles R 2194-2 à R 2194-4 pour les marchés publics et R 3135-2 à R 3135-4 pour les contrats de concessions) ; étant précisé que la limite de 50 % s'applique au montant de chaque modification en cas de modifications successives ;

3/ Modification rendue nécessaire par des circonstances imprévues mais dans la limite de 50 % du montant du marché initial (articles R 2194-5 pour les marchés publics et R 3135-5 pour les contrats de concessions) ; étant précisé que la limite de 50 % s'applique au montant de chaque modification en cas de modifications successives ;

4/ Substitution d'un nouveau titulaire dans 2 cas limitativement énumérés (articles R 2194-6 pour les marchés publics et R 3135-6 pour les contrats de concessions) ;

5/ Modification non substantielle quel que soit leur montant (articles R 2194-7 pour les marchés publics et R 3135-7 pour les contrats de concessions) ;

6/ Modification de faible montant à la double condition qu'elle soit inférieure aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures, ou 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux (articles R 2194-8 et R 2194-9 pour les marchés publics et R 3135-8 et R 3135-9 pour les contrats de concessions) ; étant précisé que les limites de 10% et 15 % s'appliquent au montant cumulé en cas de modifications successives.

Dès lors que les modifications apportées au contrat initial correspondent à un ou plusieurs de ces six cas, il vous appartient :

- de me transmettre toute justification détaillant en quoi la ou les modifications correspondent à ces dispositions ;

- d'apporter les éléments de motivation nécessaires indiquant les raisons vous ayant conduit à un tel changement et précisant en quoi les prestations initialement prévues ne sont plus adaptées au contrat en cours.

Je vous précise que cette motivation peut figurer dans un document annexe spécifique (tel qu'un rapport de présentation) ou dans le corps même du texte de la modification.

Je vous invite vivement, à l'avenir, à respecter systématiquement ces consignes, pour une parfaite sécurisation juridique de vos procédures d'achat public.

Enfin, mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin (pref-contrôle-legalite@liore.gouv.fr).

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général


Thomas MICHAUD